



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires étrangères

2011/0392(COD)

21.5.2012

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite
(COM(2011)0814 – C7-0464/2011 – 2011/0392(COD))

Rapporteur pour avis: Sampo Terho

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les systèmes européens de radionavigation par satellite, mis en place dans le cadre des programmes Galileo et EGNOS, sont des projets phares de l'Union européenne. Gérés par l'Union, ils ont pour objectif de garantir l'indépendance et l'autonomie stratégiques de l'UE et de ses États membres, en particulier dans le domaine de la navigation et du positionnement à l'échelle mondiale.

La dépendance actuelle de l'Europe à l'égard du système GPS des États-Unis a constitué, dès le début, l'un des principaux arguments en faveur du projet Galileo. En temps de paix et dans des conditions normales, cette dépendance ne pose pas de problème majeur, mais, en période de crise ou dans des situations d'urgence, il est vital que les personnels, responsables de la sécurité notamment, disposent d'un système fiable, géré par des Européens, qui apporterait une valeur ajoutée aux compétences de l'Union européenne et de ses États membre en matière de gestion des crises.

Le programme Galileo possède plusieurs dimensions – politique, opérationnelle, industrielle et technologique – et présente, de surcroît, un potentiel d'utilisation dans les domaines de la sécurité et de la défense. Les principaux emplois et avantages du système Galileo en matière de sécurité concernent surtout le positionnement et la navigation, les services de recherche et de sauvetage (dits "Search and Rescue Support Services" ou SAR) et les missions et les opérations menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). Le rapporteur pour avis estime que ce dernier champ d'action devrait être exploré plus en profondeur dans la proposition de la Commission européenne et estime que le caractère à double usage de cette capacité devrait être pris en compte.

En outre, le coût total du programme Galileo est estimé à quelque 20 milliards d'euros, dont une grande partie a déjà été dépensée. Le rapporteur pour avis conseille donc à l'Union et aux États membres d'exploiter pleinement le potentiel du système. Son utilisation dans le domaine de la sécurité devrait être optionnelle pour les États membres, chaque État pouvant décider d'y avoir ou non recours. Certains choisiront peut-être de ne pas exploiter cette dimension, mais beaucoup ont déjà manifesté leur intérêt pour cet aspect du système. C'est au législateur que devrait revenir la tâche d'offrir cette possibilité aux États membres et de les conseiller en la matière. Toutefois, dans le cas de l'Union et de ses programmes, le rapporteur pour avis considère que l'exploitation sans réserve des capacités et du potentiel de Galileo devrait être obligatoire. Le rapporteur pour avis plaide également en faveur de la transparence dans ce domaine, puisqu'il est évident que les systèmes européens de radionavigation par satellite seront utilisés par les forces de sécurité européennes, notamment militaires.

Si la gestion du système Galileo devrait être assurée par l'administration civile, le rapporteur pour avis estime néanmoins qu'il convient de développer les synergies entre les secteurs civil et militaire et d'améliorer la coordination entre les différents programmes. En fin de compte, la question est de savoir quel serait le meilleur mode de gestion permettant de garantir l'indépendance du système en cas de crise ou de situations d'urgence. Dans ce domaine, il est important de tenir compte de l'expérience et des leçons tirées lors du conflit en Libye, par exemple, concernant les futurs systèmes de radionavigation par satellite. Un système de gestion et d'administration partagées aura des retombées très vastes. À cet égard, la possibilité d'avoir recours, pour les systèmes de radionavigation par satellite, à l'expertise en la matière

du service européen pour l'action extérieure devrait être considérée comme naturelle, compte tenu du rôle et du mandat de ce service.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le programme Galileo vise à mettre en place et exploiter la première infrastructure de radionavigation et de positionnement par satellite spécifiquement conçue à des fins civiles. Le système issu du programme Galileo est totalement indépendant des autres systèmes existants ou potentiels.

Amendement

(2) Le programme Galileo vise à mettre en place et exploiter la première infrastructure de radionavigation et de positionnement par satellite spécifiquement conçue à des fins civiles. ***Étant donné le caractère à double usage du programme, les États membres devraient pouvoir faire valoir leur droit à l'utiliser également dans les domaines de la sécurité et de la défense. En outre, l'Union devrait être en mesure d'exploiter pleinement le potentiel de ce programme pour ses missions et ses opérations menées dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).*** Le système issu du programme Galileo est totalement indépendant des autres systèmes existants ou potentiels ***et contribue donc à assurer l'indépendance et l'autonomie stratégiques de l'Union, telles que soulignées en 2007 par le Parlement européen et le Conseil.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les systèmes créés dans le cadre des programmes européens de radionavigation par satellite sont des infrastructures mises en place en tant que réseaux transeuropéens dont l'usage s'étend bien au-delà des frontières nationales des États membres. En outre, les services offerts par l'intermédiaire de ces systèmes contribuent notamment au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines des infrastructures de transport, de télécommunications et d'énergie.

Amendement

(6) Les systèmes créés dans le cadre des programmes européens de radionavigation par satellite sont des infrastructures mises en place en tant que réseaux transeuropéens dont l'usage s'étend bien au-delà des frontières nationales des États membres. En outre, les services offerts par l'intermédiaire de ces systèmes contribuent notamment au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines des infrastructures de transport, de télécommunications et d'énergie. ***Il conviendrait d'encourager l'Union et les États membres à utiliser ces services dans d'autres domaines, tels que ceux de la police, de la gestion des frontières, de la gestion des crises et de la défense, car cela stimulerait la coopération entre les secteurs civil et militaire.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Compte tenu de l'usage croissant de la radionavigation par satellite dans de multiples domaines d'activité, une interruption de la fourniture des services est susceptible d'entraîner des dommages importants dans les sociétés contemporaines. ***De plus***, en raison de ***leur*** dimension stratégique, les systèmes de radionavigation par satellites constituent des infrastructures sensibles, susceptibles

Amendement

(8) Compte tenu de l'usage croissant de la radionavigation par satellite dans de multiples domaines d'activité, une interruption de la fourniture des services est susceptible d'entraîner des dommages importants dans les sociétés contemporaines. ***Les programmes Galileo et EGNOS contribuent sensiblement à assurer l'indépendance et l'autonomie stratégiques de l'Union.*** En raison de ***cette***

notamment de faire l'objet d'un usage malveillant. Les éléments précités peuvent affecter la sécurité de l'Union et de ses *Etats membres*. Il convient donc de tenir compte des exigences de sécurité lors de la conception, de la mise en place et de l'exploitation des infrastructures découlant des programmes Galileo et EGNOS.

dimension stratégique, les systèmes de radionavigation par satellites constituent des infrastructures sensibles, susceptibles notamment de faire l'objet d'un usage malveillant. Les éléments précités peuvent affecter la sécurité de l'Union et de ses *Etats membres*. Il convient donc de tenir compte des exigences de sécurité lors de la conception, de la mise en place et de l'exploitation des infrastructures découlant des programmes Galileo et EGNOS.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Compte tenu de la vocation mondiale des systèmes, il est essentiel que l'Union puisse passer des accords avec les pays tiers et les organisations internationales dans le cadre des programmes conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin notamment d'assurer leur bon déroulement, d'optimiser les services rendus aux citoyens de l'Union, de satisfaire les besoins des pays tiers et des organisations internationales. Il est également utile, le cas échéant, d'adapter les accords existants aux évolutions des programmes. Lors de la préparation ou de la mise en œuvre de ces accords, la Commission peut faire appel à l'assistance du service européen pour l'action extérieure, de l'agence spatiale européenne et de l'agence du GNSS européen, dans la limite des tâches qui leur sont attribuées dans le cadre du présent règlement.

Amendement

(31) Compte tenu de la vocation mondiale des systèmes, il est essentiel que l'Union puisse passer des accords avec les pays tiers et les organisations internationales dans le cadre des programmes conformément à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin notamment d'assurer leur bon déroulement, d'optimiser les services rendus aux citoyens de l'Union, de satisfaire les besoins des pays tiers et des organisations internationales. Il est également utile, le cas échéant, d'adapter les accords existants aux évolutions des programmes. Lors de la préparation ou de la mise en œuvre de ces accords, la Commission peut faire appel à l'assistance du service européen pour l'action extérieure, de l'agence spatiale européenne et de l'agence du GNSS européen, dans la limite des tâches qui leur sont attribuées dans le cadre du présent règlement. ***Ces accords devraient notamment aller dans le sens des intérêts de l'Union et des États membres en matière de politique de***

sécurité et de défense.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les systèmes et leur fonctionnement sont sûrs.

Amendement

1. Les systèmes et leur fonctionnement sont sûrs, ***vu leur incidence sur les intérêts de l'Union et des États membres en matière de politique de sécurité et de défense.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les *Etats membres* s'abstiennent de prendre des mesures susceptibles de nuire au bon déroulement des programmes, notamment en matière de droits de propriété intellectuelle et en ce qui concerne la continuité du fonctionnement des infrastructures.

Amendement

1. Les *États membres* s'abstiennent de prendre des mesures susceptibles de nuire au bon déroulement des programmes, notamment en matière de droits de propriété intellectuelle et en ce qui concerne la continuité du fonctionnement des infrastructures, ***ou de desservir les intérêts de l'Union et des États membres en matière de politique de sécurité et de défense.***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Article 28

Texte proposé par la Commission

L'Union peut passer des accords avec les pays tiers et les organisations internationales dans le cadre des programmes, notamment des accords de coopération, conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

L'Union peut passer des accords avec les pays tiers et les organisations internationales dans le cadre des programmes, notamment des accords de coopération, conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Toute forme de coopération avec les pays tiers tient compte du caractère stratégique des programmes, se conforme aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de politique de sécurité et de défense et respecte le principe de mutualité.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Toute assistance technique respecte les intérêts de l'Union et des États membres en matière de politique de sécurité et de défense.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2018, un rapport d'évaluation en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures prises en application du présent règlement et portant sur :

Amendement

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, ***au plus tard le 30 juin 2015, un rapport d'évaluation à mi-parcours et***, au plus tard le 30 juin 2018, un rapport d'évaluation en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures prises en application du présent règlement et portant sur :

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Des représentants de l'agence du GNSS européen et de l'agence spatiale européenne peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux du comité dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Amendement

4. Des représentants de l'agence du GNSS européen et de l'agence spatiale européenne peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux du comité dans les conditions fixées par son règlement intérieur. ***Le cas échéant, des représentants du service européen pour l'action extérieure, de l'Agence européenne de défense ou du Parlement européen, ainsi que des experts nationaux en matière de sécurité et de défense, peuvent aussi participer en qualité d'observateurs aux travaux du comité.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Article 35 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission transmet au comité visé au paragraphe 1, en temps voulu, toutes les informations utiles relatives aux programmes.

Or. en